

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 10/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERENVIE

2 chemin du Génie
BP 80
69200 Vénissieux

Références : UD-R-SSDAS-23-067-LL
Code AIOT : 0003200958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement TERENVIE implanté Avenue Ramboz 69320 Feyzin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERENVIE
- Avenue Ramboz 69320 Feyzin
- Code AIOT : 0003200958
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Terenvie, filiale des groupes SERPOL et Vicat, exploite depuis septembre 2019 sur la commune de Feyzin une plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de déchets de matériaux inertes et non inertes. Le site occupe une superficie de 31 466 m², avenue Albert

Ramboz, sur un terrain propriété du Grand Lyon, au nord de la raffinerie de Feyzin, entre l'autoroute A6 et un bras du Rhône. Le site est en zone PPRT et sans aucune habitation aux alentours.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2018 modifié prévoit un tonnage annuel maximal de 140 000 t/an regroupant au plus 110 000 t de déchets entrants et 30 000 t de matériaux inertes. En conditions réelles d'exploitation et de marché, l'exploitant traite entre 70 000 t et 80 000 t par an. L'exploitant a souhaité dès 2021 le retrait du statut SEVESO seuil Haut du site du fait de la moindre quantité de substances à risques présente dans les déchets traités sur son site. Le site est également classé IED.

L'exploitation a commencé en septembre 2019 sur environ 2/3 de la surface d'exploitation autorisée depuis l'entrée du site à l'Est. En 2022, l'aménagement de la partie Ouest du site a été finalisée, avec une piste centrale en béton, une aire de retournement des camions et l'aménagement des deux bassins.

Les apports sont constitués essentiellement de terres excavées non inertes, mais le site est potentiellement autorisé à recevoir 30 types de déchets différents (30 codes) dont 14 classés déchets dangereux incluant des boues industrielles. L'exploitant n'ayant pas de fosse de réception, la teneur en eau maximum est d'environ 30 % afin que les déchets se « tiennent » en tas sur la plateforme de réception. Selon leur provenance et leurs caractéristiques, les déchets sont classés dangereux, non dangereux ou inertes.

Pour la majorité des flux entrants, les traitements mécaniques effectués sur ces matrices minérales plus ou moins polluées visent à extraire la fraction fine de ces terres et la rendre homogène afin de faire rentrer ce déchet dans la composition de produits minéraux fabriqués par le cimentier VICAT, sur son site de Montalieu, en Isère. Le criblage est une étape obligatoire, afin d'isoler de façon certaine les granulométries supérieures à 30mm environ, qui pourront faire l'objet d'un nouveau criblage ou d'un concassage.

Le site n'est pas relié à une station d'épuration extérieure, le rejet final se fait dans deux bassins d'infiltration situés à chaque extrémité du site après analyse des eaux collectées dans deux bassins de collecte en amont des bassins d'infiltration. La quantité d'eau infiltrée dans ces bassins est calculée par le nombre de vidanges du / des bassins de rétention des eaux pluviales et de ruissellement.

En 2023, est prévu le démarrage du bioventing ou terte ventilé, avec aspiration + filtration + rejet canalisé et potentiellement une activité de lavage de terres couplée à une installation de lavage des bennes (cette seconde activité de lavage n'étant pas prévue dans l'AP actuel du site).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite précédente du 6 juillet 2022 concernant la consistance des installations, la traçabilité, la gestion des terres et les milieux naturels sur le site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article '1.2.4	Lettre de suite	Sans objet
2	Déchargement et analyse des lots de déchets reçus	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 9.1.9	Lettre de suite	délai 1 mois
3	Limitation des émissions diffuses – poussières	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 3.1.5	Lettre de suite	délai 1 mois
4	Traçabilité des terres reçues – POP et cadastre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Lettre de suite	Sans objet
5	Traçabilité des terres reexpédiées – remblayage	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	Lettre de suite	Sans objet
6	Bâchage des camions	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article '9.1.4	/	Sans objet
7	Procédure de bâchage des lots les plus impactés	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article '9.1.11	Lettre de suite	délai 3 mois
8	Milieux naturels	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article '9.1.11	Lettre de suite	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis fin 2022, toute l'emprise prévue pour l'ICPE TERNVIE est occupée par des installations de transit ou de traitement de terres polluées.

Les règles de bâchage de certains lots de terres davantage contaminées que d'autres nécessitent des approfondissements complémentaires. Ce point sera à nouveau abordé lors de la prochaine inspection.

L'exploitant a un mois pour apporter les réponses demandées sur plusieurs écarts mineurs qui n'appellent pas de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article '1.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Le site est organisé de la façon suivante : - aire n°1 dédiée au tri, transit, regroupement des déchets, d'une superficie de 10 000 m ² , qui comprendra la zone de déchargement - aire n°2 correspondant à la zone de traitement des déchets (biologique et physico-chimique) - aire n°3 comprenant des cellules de stockage de déchets de matériaux avant évacuation vers des filières de valorisation et d'élimination. Les principales installations présentes seront : un pont-bascule, une cuve de 5m ³ de gazole non routier, un cribleur-concasseur, une station de lavage des terres contaminées, un stockage de produits pour le traitement biologique des terres (engrais, chaux, compost...);
Constats : Suite à la précédente visite (juillet 2022), l'exploitant a transmis par courrier du 25/11/2022 un plan actualisé des différentes zones du site et de leur utilisation, en incluant l'aménagement de la partie Ouest du site qui a été finalisée en 2022, avec une piste centrale en béton, une aire de retournement des camions et l'aménagement des deux bassins qui desservent gravitairement cette zone. Les aires sont légèrement différentes de ce qui est décrit dans l'AP : il y a 2 zones de stockage de déchets de matériaux, l'une sur la zone Est pour le lot en attente de valorisation en cimenterie, l'autre sur la zone Ouest pour les lots destinés à la valorisation en technique routière et les terres appelées "terres fertiles". L'exploitant a prévu courant 2023 le démarrage du « bioventing », ou terte ventilé, qui consistera à équiper un andain de drain d'air aspiré vers un filtre à charbon actif, avant rejet canalisé. Ce rejet devra faire l'objet d'analyses au moins 2 fois par an (cf. article 10.2.1 de l'AP). L'exploitant a installé son crible vibrant au début de la partie Est. Il s'agit d'une installation quasi-fixe, même si elle reste théoriquement mobile. La décision de lancer ou non l'unité de lavage des terres dépendra des conditions économiques de marché. Cette décision n'est pas prévue avant fin 2023.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchargement et analyse des lots de déchets reçus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 9.1.9
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Pour chaque lot de déchets, un échantillon de contrôle est gardé par l'exploitant durant toute la période de séjour du lot sur le site, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates, en vue d'éventuelles analyses contradictoires.
Constats : Le stock d'échantillons de contrôle est au laboratoire extérieur pendant une durée d'un mois. Les déchets entrants sur site sont stockés en tas sans être manutentionnés à nouveau, tant que les résultats d'analyse ne sont pas connus. La disposition de l'arrêté préfectoral qui prévoit qu'" un échantillon de contrôle est gardé par l'exploitant durant toute la période de séjour du lot sur le site" n'est pas respectée car le lot peut être présent sur site plus d'1 mois. Demande n°1 : L'exploitant peut solliciter une évolution de la prescription en justifiant que le délai de conservation des échantillons de 1 mois est cohérent avec le délai de réception des résultats d'analyses et qu'il existe par ailleurs une procédure permettant de garantir que les lots ne sont pas manutentionnés tant que les résultats d'analyse ne sont pas connus.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : Demande de justificatifs

N° 3 : Limitation des émissions diffuses – poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Les stockage de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...). Toutes dispositions sont prises afin d'éviter les émissions et envols de poussières au cours des opérations de manutention effectuées sur les déchets de matériaux (chargement, déchargement, transport...). En tant que de besoin, les stockages de déchets de matériaux sont arrosés.
Constats : Les produits pulvérulents utilisés sur ce site sont constitués de chaux ou d'équivalent (ratés de fabrication de chaux, produits minéraux déclassés). Ces produits sont conditionnés en big-bag fermé et le restent jusqu'à leur utilisation en mélange sur la terre le nécessitant. Plusieurs dizaines de big-bag fermés sont visibles sur le site, répartis dans 3 zones distinctes. L'opération de mélange, par ouverture du big-bag au dessus de la terre à traiter, se fait à la pelle mécanique. L'exploitant indique que ses opérateurs prennent des précautions pour éviter l'envol de produit pulvérulent, mais il ne dispose pas d'une procédure ou consigne écrite le démontrant. Demande n°2 : L'exploitant doit, sous un mois, formaliser une procédure explicative de ce mélange qui ne doit pas créer une source de poussières diffuses. Il transmet copie à l'Inspection. S'agissant de l'arrosage du site, effectué pour diminuer l'empoussièrement, l'exploitant dispose d'une dizaine de lances fixes d'arrosage alimentées par l'eau de forage (3600 m³ prélevés en 2022 d'après la déclaration GEREP).
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : Demande de complément

N° 4 : Traçabilité des terres reçues – POP et cadastre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu,
Constats : L'information concernant la présence d'éventuels polluants organiques persistants (POP) dans les terres réceptionnées doit être signalée par le producteur de terres excavées. Suite à la précédente visite (juillet 2022), l'exploitant a répondu par courrier du 25/11/2022 qu'il a ajouté une colonne « POP » dans son registre informatique et la reprise du numéro de parcelle dans une colonne existante. Ces informations sont collectées auprès du producteur initial via la fiche d'identification du déchet (FID). L'exploitant propose de compléter sa FID, s'agissant de la mention « Déchet POP : oui / non » qui y figure actuellement car elle soulève des questionnements. L'Inspection suggère de rajouter la référence à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, qui explique ce qu'est un déchet POP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des terres reexpédiées – remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ; - l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; 9 - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
Constats : Suite à la précédente visite (juillet 2022), l'exploitant a répondu par courrier du 25/11/2022 qu'il a créé une « Fiche chantier », qui comporte les informations demandées. Une vérification a été faite pour 2 fiches en séance, qui comportent les informations demandées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bâchage des camions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article '9.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les camions entrants et sortants du site doivent être impérativement bâchés.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a pu constater la circulation de camions bennes bâchés en entrée et sortie (transport de terres préparées pour la cimenterie). Cependant, s'agissant de la programmation des réceptions de terres excavées, ce point n'a pu être vérifié. L'exploitant utilise un courriel type de rappel des consignes de livraison sur le site TERNVIE, qui ne mentionne pas cette prescription. L'exploitant s'est engagé à ajouter à ce courriel l'item : - tous les camions entrants et sortants du site TERNVIE doivent être impérativement bâchés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Procédure de bâchage des lots les plus impactés
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article '9.1.11
Thème(s) : Risques chroniques, terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Les stockages de déchets de matériaux contenant des teneurs importantes en COV, en attente de traitement ou en transit, sont munis de bâches dont les caractéristiques permettent d'éviter les émissions diffuses de ces composés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document dans lequel sont définis les critères impliquant un bâchage de ces stockages. Les stockages de déchets de matériaux contaminés par des PCB à une concentration supérieure à 10 mg/kg sont systématiquement bâchés.
Constats : Suite à la précédente visite (juillet 2022), et aux demandes de l'Inspection par lettre préfectorale, l'exploitant a confirmé par courrier du 25/11/2022 les critères de bâchage/couverture des terres les plus polluées qui correspondent : - aux valeurs maximales HCT, HAP, BTEX, pour le traitement sur site (les lots à bâcher sont ceux qui ne sont sur le site que pour du transit) - pour les COHV : à 5000 mg/kg, ce qui est inférieur à la valeur maximale de 10 000 mg/kg pour le traitement sur site. Lors de la présente visite, un seul lot de 17 t était bâché alors que le stock de terres sur site est de plusieurs milliers de tonnes. L'exploitant indique ne pas traiter sur son site ces lots qu'il bâche, qui ne font que transiter. L'exploitant a transmis à l'Inspection à sa demande les 3 derniers rapports de mesure de l'air ambiant « ÉVALUATION DE L'EXPOSITION AUX AGENTS CHIMIQUES », ces rapports étant destinés à vérifier l'exposition professionnelle du personnel du site mais comprennent également des mesures d'air ambiant à 4 points cardinaux du site ce qui peut donner une estimation des émissions diffuses du site. Les substances suivantes ont été ciblées lors de cette campagne de mesure : - Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes (BTEX, un groupe de COV) - Poussières alvéolaires - Cristobalite, Quartz, Tridymite (silice) - HAP particuliers - HAP gazeux. Lors de la dernière campagne de mesure, le 8/02/2023, aucune anomalie n'a été détectée, à l'image des 2 campagnes précédentes. L'exploitant en conclut que le site n'exporte pas de pollution diffuse de nature chimique par voie aérienne. L'Inspection note que les COHV ne sont pas suivis dans cette campagne annuelle et que plus globalement, l'explicitation du choix par l'exploitant des substances à tracer lors de cette journée n'est plus mentionné dans le rapport ITGA de 2023. Le prestataire ITGA s'en remet au choix de l'exploitant, sans plus de précisions. Demande n°3 : L'exploitant est invité à réagir à ce questionnement dans un délai de 3 mois.

Après la visite, l'Inspection s'interroge sur les moyens de détection de gaz dans l'air ambiant à disposition de l'exploitant sur site. L'appréciation par l'exploitant du risque de "dégazage" lors des manutentions et traitements de terre sur site semble empirique. Le risque de transfert de la pollution estimée dans la matrice sol (en mg/kg) vers l'air ambiant (mesuré en µg/m³ d'air) nécessiterait d'être estimé par lot entrant. En effet, l'exploitant connaît la pollution des terres reçues, mais celle-ci est annoncée uniquement en mg/kg et sans aborder le potentiel de « dégazage ». Demande n°4 : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant est invité à rechercher une méthode de vérification des émissions diffuses en COV de façon à vérifier la pertinence des critères de bâchage mis en oeuvre. Parallèlement, l'Inspection va remonter à l'échelle régionale le sujet du bâchage des terres polluées, lors de leur séjour sur plate-forme, pour examiner les différentes pratiques sur les plate-formes existantes. Il sera également examiné la question du transfert sol-air (dégazage) ainsi que les techniques de capotage et de traitement de l'air aspiré lors du criblage de ces lots bâchés. Ce point sera réévalué lors de la prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Demandes de compléments

N° 8 : Milieux naturels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article '9.1.11
Thème(s) : Risques chroniques, biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Pendant la phase d'exploitation, les mesures suivantes sont prévues par l'exploitant :[...] • création d'une haie à structure linéaire irrégulière, composée de plusieurs essences d'arbres et d'arbustes, en faveur de l'avifaune.[...]
Constats : Suite à la précédente visite (juillet 2022), l'exploitant a transmis par courrier du 25/11/2022 un devis pour la plantation de 10 Acer platanoides et de 20 arbustes. Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant s'est engagé à réaliser ces plantations à l'automne 2023, pour assurer une bonne reprise des végétaux. Le suivi de cet engagement sera fait à la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet